3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 063/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 23 MARS 2018

Monsieur WALIBIOGO SEYDOU
(Maître AMANY KOUAME)

C/

1. **La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI**
(La SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

2- **Maître ADON NANGON**

DECISION
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit Monsieur WALIBIOGO SEYDOU en son action principale et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit chacun mal fondés ;

Les en déboute ;

Condamne Monsieur WALIBIOGO SEYDOU aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-trois Mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur WALIBIOGO SEYDOU, né le 06 Juin 1936 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan Cocody Angré Star B9 Villa N°170 ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître AMANY KOUAME, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant en ladite ville, Rue 38, Boulevard NANAN YAMOUSSOU, Immeuble NANAN YAMOUSSO, Escalier C, 1er Etage, Porte 110, 04 BP 454 Abidjan 04, Tél/Fax : (225) 07 38 18 61 ;

Demandeur comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

1. **LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite BICICI**, société anonyme, au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Administrateur Général, Monsieur JEAN

FRANCOIS NFICHAUX, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, 29 Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01 ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

2. **Maître ADOU NANGON,** notaire à la Résidence d'Abidjan NABIL, Avenue NOGUES Résidence NABIL, 1er Etage, 01 BP 1409 Abidjan 01 ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 Janvier 2018, pour l'audience du 12 Janvier 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 Février 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Mars 2018, mais le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au même jour pour le dépôt des conclusions du demandeur qu'avait déjà reçues la BICICI ;

A cette audience, la cause a de nouveau été mise en délibéré pour le 16 Mars 2018 puis prorogée au 23 Mars 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Décembre 2017, Monsieur WALIBIOGO SEYDOU a fait servir assignation à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et Maître ADOU NANGON, notaire, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre condamner la BICICI à lui payer les sommes suivantes :

- 50.000.000 FCFA représentant l'indu par lui payé ;
- 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur WALIBIOGO SEYDOU expose que par acte notarié en dates des 27 Octobre 1983 et 21 Mai 1984, il a contracté un prêt auprès de la BICICI d'un montant de 16.000.000 FCFA ;

A titre de garantie de ce crédit, la BICICI a pris une hypothèque conventionnelle sur son terrain urbain sis à Abengourou immatriculé sous le TF N°1000 de l'indénié ;

Il indique qu'aux mêmes dates, il a contracté également un prêt d'un montant de 50.000.000 FCFA auprès du Crédit de Côte d'Ivoire ;

Il précise que si cette dernière a effectivement mis à sa disposition le prêt contracté, cela n'a pas été le cas de la BICICI ;

Malgré cela, la BICICI a poursuivi et obtenu le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA par l'entremise de Maître AMOAKON BEUGRE GLADYS, Notaire à la Résidence d'Abidjan ;

Il explique que ce paiement est injustifié dans la mesure où la BICICI n'a jamais mis à sa disposition le prêt contracté et sollicite la répétition de cette somme sur le fondement de l'article 1235 du code civil ;

En outre, il sollicite également des dommages et intérêts d'un

montant de 10.000.000 FCFA pour privation de gains sur le fondement de l'article 1140 dudit code ;

Il fait savoir que l'hypothèque conventionnelle portant sur son terrain a été prise et réalisée sans qu'il ne reçoive en retour le prêt sollicité ;

Réagissant à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action, il fait noter qu'il a donné mandat à son avocat, Maître AMANY KOUAME à l'effet d'initier une procédure de règlement amiable avec la BICICI et que l'avocat a adressé un courrier à cette dernière en ce sens ;

Le demandeur précise qu'il n'est plus redevable envers la BICICI dans la mesure où, étant incapable d'apurer sa dette, ladite banque a réalisé les hypothèques par elle prises sur ses trois villas sises à Abengourou objet du titre foncier N°599 de la circonscription foncière de l'indénié en garantie du remboursement de la dette qu'il a contractée ;

Il sollicite donc qu'un audit soit réalisé pour confirmer s'il est encore redevable envers la BICICI ;

En réplique, la BICICI soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Au fond, elle expose que, dans le cadre de leur relation commerciale, elle a consenti plusieurs concours financiers à Monsieur WALIBIOGO SEYDOU garantis par des hypothèques prises sur les titres fonciers N°1000 et 599 de la Circonscription Foncière de l'Indénié ;

Celui-ci étant dans l'incapacité d'apurer les différents prêts, elle a sollicité et obtenu de la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, l'ordonnance d'injonction de payer N°4481 du 16 Novembre 1994 condamnant le demandeur à l'opposition à lui payer la somme de 253.045.524 FCFA ;

Cette ordonnance, contestée par ce dernier, a été finalement

confirmée par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, par arrêt N°136/06 rendu le 14 Février 2014 ;

En exécution de cette décision définitive et exécutoire, elle a entrepris la réalisation des hypothèques pour le recouvrement de sa créance ;

Monsieur WALIBIOGO SEYDOU lui a adressé un courrier lui expliquant que le titre foncier N°1000 grevé de l'hypothèque fait l'objet de cession et qu'une partie du prix de vente servira à apurer sa dette ;

Tenant compte de l'importance de sa créance, la BICICI affirme qu'elle lui a adressé un courrier pour lui dire qu'elle accepte la somme de 50.000.000 FCFA afin de procéder à la mainlevée de l'hypothèque ;

C'est après avoir reçu ce paiement qu'elle a, par acte authentique en date du 04 Novembre 2015, donné mainlevée de ladite hypothèque ;

Elle explique que, conformément aux dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil, à l'exception des paiements effectués en exécution d'une obligation naturelle, tout paiement indu reçu par erreur ou sciemment doit faire l'objet de répétition à celui qui l'a effectué ;

La répétition de l'indu suppose donc un paiement sans cause de la part du solvens au profit de l'accipiens ;

La BICICI indique qu'il suit de la décision de la Cour Suprême que Monsieur WALIBIOGO SEYDOU est bel et bien son débiteur ;

Elle sollicite donc reconventionnellement que ce dernier soit condamné à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI a été assignée à son siège social et Maître ADOU NANGON a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

La BICICI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Aux termes de l'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont*

entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.
Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.
Ce délai ne peut excéder quinze jours.
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.
Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

En outre, celles-ci peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'acte intitulé « *mandat spécial aux fins d'être autorisé à engager un règlement amiable* », en date du 24 Octobre 2016, que Monsieur WALIBIOGO SEYDOU a donné mandat spécial à Maître AMANY KOUAME, son conseil, à l'effet de procéder en ses lieu et place, à une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Il est établi que Maître AMANY KOUAME a adressé à la BICICI un courrier daté du 21 Novembre 2016 dans lequel il

affirme in fine : « *je vous saurais donc gré d'accepter de me rencontrer à une date que nous aurions arrêtée d'un commun accord pour un règlement amiable préalable.* » ;

Il s'en induit qu'une tentative de règlement amiable a bel et bien été initiée de sorte que c'est en vain que la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI excipe de l'irrecevabilité de la présente action ;

Il sied, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La BICICI formule, sur le fondement de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, une demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Cette demande tend à la réparation d'un préjudice né du procès ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000 FCFA

Monsieur WALIBIOGO SEYDOU sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA représentant l'indu par lui payé ;

Aux termes de l'article 1376 du code civil : « *Celui qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* » ;

Il s'induit de cette disposition que répéter l'indu signifie

rembourser ou restituer une chose qui n'est pas due ou qui a été reçue à tort ;

Ainsi, pour ouvrir droit à répétition, il faut qu'un paiement soit effectué par le solvens et qu'il ait pour effet de l'appauvrir d'un bien ou d'une somme d'argent au profit de l'accipiens ;

La répétition de l'indu suppose également l'absence de dette du solvens envers l'accipiens ou une dette qui a existé mais qui s'est éteinte, dans la mesure où le versement ne doit avoir aucune raison d'être et que juridiquement, ledit versement ne doit avoir aucune cause, car celui qui paie sa dette ne peut en toute évidence en demander sa restitution ;

Enfin, pour ouvrir droit à restitution, il faut impérativement une erreur du solvens ;

En l'espèce, il est constant que la BICICI et Monsieur WALIBIOGO SEYDOU entretiennent des relations commerciales qui ont permis à ce dernier de bénéficier de plusieurs concours financiers dont le remboursement a été garanti par des hypothèques prises sur les titres fonciers numéros 1000 et 599 de la Circonscription Foncière de l'Indénié ;

Il est également constant que le demandeur n'a pas été à mesure d'honorer son engagement de rembourser sa dette de sorte qu'il reste devoir la somme de 253.045.524 FCFA à la BICICI ;

Il est établi comme ressortant des courriers en dates des 28 Mai et 28 Juin 2015 que les parties ont convenu de la remise de la somme de 50.000.000 FCFA à la BICICI afin que celle-ci procède à la mainlevée de l'hypothèque prise sur le titre foncier N°1000 qui faisait l'objet de cession ;

Le versement de cette somme par Monsieur WALIBIOGO SEYDOU a non seulement été fait volontairement, mieux, il a été fait en vue d'éteindre la dette que détenait la BICICI sur

lui ;

La défenderesse, qui à l'époque des faits, détenait une créance d'un montant de 253.045.524 FCFA, n'a donc pas reçu indûment ce paiement de sorte qu'elle ne peut être condamnée au remboursement de ladite somme ;

Monsieur WALIBIOGO SEYDOU prétend que sa demande est basée sur un prêt de 16.000.000 FCFA, qui n'a jamais été mis en place, pour lequel la BICICI lui a fait payer la somme de 50.000.000 FCFA et que la créance d'un montant de 253.045.524 FCFA de ladite banque a été entièrement payée par la réalisation de l'hypothèque prise sur ses trois (03) villas sises à Abengourou, objet du titre foncier N°599 de la circonscription foncière de l'indénié ;

Cependant, celui-ci ne justifie pas que l'hypothèque sus indiquée a permis d'éteindre la totalité de sa dette ;

En outre, par courriers en dates des 16 Juillet 2013 et 25 Mars 2015, soit après la réalisation de l'hypothèque prise sur ses trois (03) villas sises à Abengourou, objet du titre foncier N°599 de la circonscription foncière de l'indénié, Monsieur WALIBIOGO SEYDOU a fait des propositions de paiement à la BICICI pour apurer sa dette dans les livres de la banque ;

Il s'ensuit que le demandeur reconnaissait être encore débiteur de la BICICI en dépit de la réalisation de cette hypothèque ;

Par ailleurs, la créance dont le recouvrement était poursuivi par la défenderesse a été arrêtée par l'arrêt N°136/06 rendu le 14 Février 2014, soit postérieurement à la réalisation de l'hypothèque sus indiquée par adjudication du 21 Janvier 1997 ;

La répétition de l'indu suppose l'absence de dette du solvens envers l'accipiens, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Dans ces conditions, Monsieur WALIBIOGO SEYDOU est

mal venu à solliciter la restitution de la somme de 50.000.000 FCFA qu'il a versée à la BICICI ;

Dès lors, il sied de le débouter de sa demande mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La BICICI n'ayant commis aucune faute, en se faisant payer les sommes perçues la demande de dommages et intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle de la BICICI

La BICICI formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire car le demandeur l'a assignée en justice alors qu'il sait être débiteur dans ses livres ;

L'article 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce la BICICI ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit Monsieur WALIBIOGO SEYDOU en son action principale et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit chacun mal fondés ;

Les en déboute ;

Condamne Monsieur WALIBIOGO SEYDOU aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

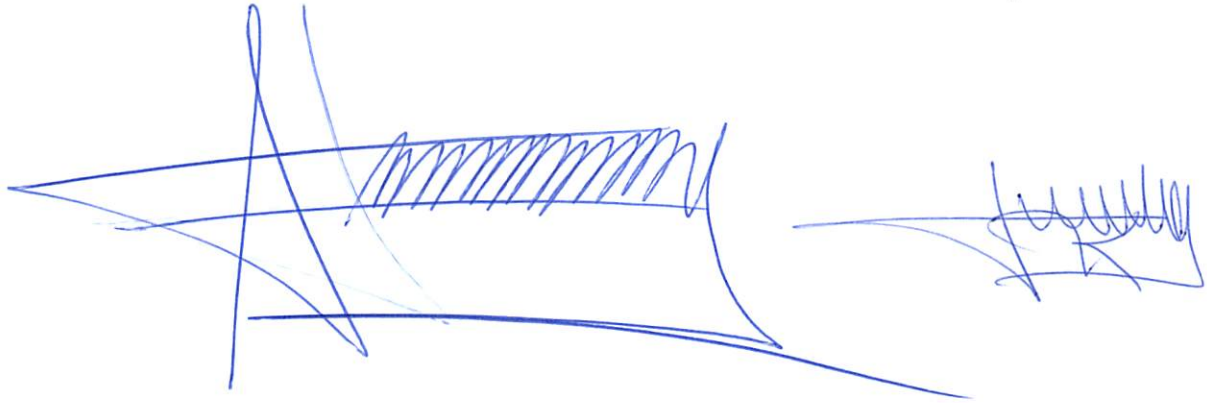

N° 00282705
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 2701 39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre